



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Marseille, le **06 AOUT 2025**

**Arrêté préfectoral n°2025-159 PC de prescriptions complémentaires
concernant la société LAFARGE CEMENTS
pour son établissement situé sur la commune de BOUC BEL AIR**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône
préfet de police des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'environnement, notamment le Chapitre I du titre I du Livre V, articles R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône. ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 31 janvier 2025 portant nomination de monsieur Frédéric POISOT en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2025 donnant délégation de signature à monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2007 A du 25 mai 2007 portant prescriptions complémentaires pour la mise en conformité des prescriptions applicables à l'usine de La Malle de la Société LAFARGE CEMENTS, située sur la commune de Bouc-Bel-Air avec l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-436 DP du 15 mars 2018 imposant des prescriptions complémentaires à la société LAFARGE pour son usine de La Malle sur la commune de Bouc-Bel Air ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-63 PC du 14 avril 2023 concernant la société LAFARGE CEMENTS située sur la commune de Bouc-Bel Air ;

Vu le porter à connaissance du 28 août 2024 présenté par la société LAFARGE CEMENTS concernant un projet d'injection de déchets non dangereux de bois en amont du four n°2 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 3 juillet 2025 ;

Vu l'avis du sous-préfet d'Aix-en-Provence en date du 21 juillet 2025 ;

Considérant que la société LAFARGE CEMENTS exploite une cimenterie fonctionnant avec des fours en co-incinération utilisant des combustibles dont certains sont classés en déchets ;

Considérant que le projet de la société LAFARGE CEMENTS s'inscrit dans le cadre d'une réduction des émissions de gaz à effet de serre, avec une diminution estimée de 8% de la contribution CO₂ apporté par les combustibles, en lien avec l'objectif de décarbonation du site ;

Considérant que cette modification n'engendre pas de modification des rubriques ICPE ni du volume d'activité associé ;

Considérant que la modification présentée n'est pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, le préfet peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du Code précité rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

Considérant la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par l'envoi du projet d'arrêté préfectoral en lettre recommandée avec accusé de réception notifiée le 21 juillet 2025 ;

Considérant l'absence de transmission d'observations à l'expiration du délai de 15 jours à compter de la date de notification du projet d'arrêté préfectoral ; ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1 -

La société LAFARGE CEMENTS, dont le siège social est situé au 14-16, boulevard Garibaldi – 92130 – Issy-les-Moulineaux, autorisée à exploiter la Cimenterie de La Malle sur le territoire de la commune de BOUC-BEL-AIR au 795, avenue des Frères Lumière – 13320 BOUC-BEL-AIR, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2

L'annexe I de l'arrêté n°2023-63 PC du 14 avril 2023 relative à la liste des déchets non dangereux autorisés en co-incinération [rubrique 2771 et 3520-a)] et critères d'acceptation est modifiée comme suit :

Désignation	Lieu d'injection		Quantité maximum		Taux de substitution (%)
	Tuyère du capot de chauffe	Grille Lepol Amont de four	t/heure/four	t/an	
Pneumatiques usagés (uniquement des pneumatique à l'exclusion des bandages pleins, des chenilles, etc...)	non	oui	0,8	6000	15

Désignation	Lieu d'injection		Quantité max. (t/an)
	Tuyère au capot de chauffe	Grille Lepol Amont de four	
Déchets de bois non dangereux y compris sciures de bois non souillées,	Oui	Oui	40 000
Farines animales (1), Papiers et cartons non souillés Boues urbaines séchées (2)	Oui	Non	
Plastiques non souillés hors PVC, CSR/DSB (3)			

(1) Les farines animales admises sur le site répondent aux critères suivants :

Granulométrie	0 - 10 mm
Température à la livraison	≤ 60 °C
Pouvoir calorifique inférieur	> 3 000 kcal/kg
Taux de matière grasse	< 25 %
Teneur en eau	< 10 %

(2) Les boues urbaines séchées admises sur le site répondent aux critères suivants :

Hg	< 10 ppm
Hg+ Cd + Tl	< 100 ppm
As+ Co +Ni +Se + Te+ Sb + Cr + Sn +Pb + V	< 2 500 ppm
PCB	< 50 ppm
Chlore	< 2 %
Granulométrie	0 - 30 mm
Température à la livraison	≤ 60 °C
Pouvoir calorifique inférieur	> 2 000 kcal/kg
Teneur en eau	< 20 %

(3) Les combustibles solides de récupération (CSR)/déchets solides broyés (DSB) admis sur le site répondent aux critères suivants :

déchets non dangereux, ne présentant pas un des critères de dangerosité définis à l'article R. 541-9 du code de l'environnement	
Chlore	< 2 %
Température à la livraison	≤ 60 °C
Pouvoir calorifique inférieur	> 14 GJ/t
Teneur en eau	< 20 %

Article 3- Notification – Publicité

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire au préfet des Bouches-du-Rhône ;

2° L'arrêté est notifié à la société Lafarge Holcim et publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Article 4 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale au 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

1° Par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

Article 5 – Exécution

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - le sous-préfet d'Aix en Provence,
 - le maire de Bouc Bel Air,
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- et toutes les autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Frédéric POISOT

